

ART. 12. — L'exportation ou la réexportation sur l'étranger sans rapatriement des devises, des produits, denrées, marchandises et objets de toute nature ne peut être autorisée qu'à titre exceptionnel. — L'autorisation mentionnera expressément le motif de l'expédition (envoi en réparation par exemple).

Toutefois, les expéditions faites par colis postaux et paquets-postes à destination de l'étranger ne donneront lieu à aucune formalité à condition qu'elles ne présentent aucun caractère commercial.

De plus, les étrangers quittant le Togo ne seront pas tenus d'obtenir d'autorisation pour l'exportation ou la réexportation de leurs effets et objets personnels courants usagés.

TITRE TROISIEME

Dispositions diverses.

ART. 13. — Les autorisations d'exportation, quand il y a lieu à leur délivrance, sont accordées par le Chef du Bureau des Affaires économiques.

ART. 14. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'exportation ou la réexportation des produits, marchandises, denrées et objets autres que ceux soumis à autorisation d'exportation par le présent arrêté pourra, en cas de nécessité et afin de maintenir un approvisionnement normal du Territoire, être interdite ou réglementée par arrêté.

ART. 15. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément à la loi du 14 mars 1942, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation douanière et la réglementation des changes en vigueur.

ART. 16. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté 881/AE, du 9 novembre 1948 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-postes et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, sont abrogées.

ART. 17. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 29 juillet 1950.
Y. Digo.

ARRETE N° 625-50/AE. du 3 août 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 611-50/AE. du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté 611-50 AE. du 29 juillet 1950 est modifié de la manière suivante :

Au lieu de :

« Les exportations d'or, d'arachides et de maïs
« demeurent soumises aux règles particulières qui
« les concernent ».

Lire :

« Les exportations d'or, d'arachides, de maïs et de
« coton demeurent soumises aux règles particulières
« qui les concernent ».

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté 611-50/AE. du 29 juillet 1950 est modifié de la manière suivante :

La liste des produits dont l'exportation à destination de l'étranger est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation d'exportation est modifiée de la manière suivante :

Au lieu de :

Arachides
Cafés
Maïs
Gari
Toutes substances vénéneuses

Lire :

Arachides
Cafés
Maïs
Gari
Toutes substances vénéneuses
Coton.

ART. 3. — Le Chef du Bureau des Affaires économiques et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 3 août 1950.
Y. Digo.

S. I. P.

N° 613-50/Plan. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo p. i. en date du :

31 juillet 1950. — Sont approuvés les rôles primitifs des cotisations pour l'année 1950 des Sociétés Indigènes de Prévoyance de :

Tsévié : (Catégorie supérieure) pour un montant de Onze Mille Huit Cent Cinquante Francs (11.850).
(Catégorie ordinaire) pour un montant de Quatre Cent Soixante Cinq Mille Sept Cent Vingt Francs (465.720 frs.).